



## Fond national d'appui à la législation

### Introduction

Le processus législatif visant à réglementer le counseling dans tout le Canada est dilatoire, dispendieux et nécessaire. À mesure que ce processus s'étend dans tout le Canada, l'ACCP a reçu plusieurs demandes de participation, tant sur le plan politique que financier.

En mai 2007, les membres du Conseil d'administration de l'ACCP ont convenu de circonscrire dans quelle mesure l'association devrait participer aux initiatives provinciales. Après en avoir discuté à fond, ils ont convenu de créer un Fond national d'appui à la législation. Ce Fond fournirait des sommes de l'ACCP **en contrepartie de sommes amassées directement auprès des membres** ou par des collectes de fonds.

Le CA a convenu que le Fond serait utilisé pour donner forme à la législation rédigée provincialement dans deux secteurs : pour influencer sur l'interprétation de la législation et pour assurer la protection du statut professionnel des conseillers. Les membres du Conseil d'administration de l'ACCP ont adopté à l'unanimité la création d'un Fond d'appui à la législation pour aider les associations provinciales de counseling à proposer une réglementation par voie législative.

Nous demandons aux membres de contribuer au Fond national d'appui à la législation. Certains d'entre vous ont déjà répondu, et nous vous remercions de votre générosité. Nous devons cependant poursuivre nos efforts avec vigueur. S'occuper de législation, de politique et d'affaires gouvernementales prend beaucoup de temps et exige qu'on passe par des étapes qui coûtent cher avant de nous assurer que nous avons un siège à la table, que nous sommes entendus et que nous jouons finalement un rôle clé pour influencer la législation.

**Si vous voulez contribuer au fond, veuillez faire parvenir votre chèque à l'adresse indiquée ci-dessous. Veuillez libeller votre chèque au nom de l'ACCP, mais indiquez clairement la mention « Fond d'appui à la législation de l'ACCP ». Vous pouvez aussi appeler au bureau au 1-877-765-5565 et faire un don par carte de crédit.**

**Nous vous remercions de votre appui.**

### Historique

Le Québec, l'Ontario, la Nouvelle Écosse et le Nouveau-Brunswick ont des exigences légales pour être thérapeute en santé mentale au Canada. L'Alberta a récemment adopté une loi pour créer l'Ordre des thérapeutes en counseling. Cet ordre devrait ouvrir ses portes à l'automne 2019. Vu l'absence de réglementation dans les autres provinces, les gens qui pratiquent dans ce domaine le font sous plusieurs titres différents, tels que conseiller, psychothérapeute, thérapeute conseiller, thérapeute en art, conseiller clinique,



conseiller d'orientation, conseiller matrimonial, spécialiste de la thérapie familiale, musicothérapeute, thérapeute en théâtre, conseiller pastoral, conseiller en toxicomanie, etc.

La réglementation légale du counseling est un sujet dont on a beaucoup discuté et un but très recherché dans plusieurs provinces canadiennes au cours des 15 dernières années. Plusieurs conseillers croient que le public canadien et les conseillers canadiens auraient beaucoup à gagner d'une réglementation légale de la profession.

Le facteur principal cité en faveur de la réglementation légale est le risque de préjudice envers le public du fait que la pratique du counseling ou d'une thérapie en santé mentale a souvent lieu dans un milieu privé non supervisé avec des patients ou des clients vulnérables au plan émotif. Deux sources principales de préjudice potentiel aux patients ou clients ont été définies : la nature de la relation thérapeutique elle-même, et une mauvaise évaluation ou application d'interventions psychothérapeutiques spécifiques.

Deux groupes en particulier ont été identifiés comme pouvant poser un risque accru de préjudice envers le public : a) des praticiens non réglementés en pratique privée sans affiliation ni supervision professionnelle, b) des professionnels réglementés qui pratiquent la psychothérapie sans formation officielle en psychothérapie.

Au Canada, la réglementation légale des professions relève des provinces, et chacune a entrepris de le faire de façon différente. Pour de l'information sur la réglementation dans chaque province, veuillez visiter <http://www.ccpa-accp.ca/fr/la-profession/la-reglementation-au-canada/>.

### **Le processus réglementaire et l'ACCP**

En reconnaissance du besoin de protéger le public et de donner à ses membres une structure et des normes de pratique, l'ACCP a créé, la fin des années 1980, un code de déontologie, des normes de pratique, une procédure de traitement des plaintes en déontologie et un processus d'agrément volontaire pour ses membres. Ces étapes ont fait que l'ACCP procède de manière volontaire et autoréglementée.

Le processus de réglementation légale prend du temps et est dispendieux, mais il est nécessaire. À mesure que ce processus s'étend à l'ensemble du Canada, l'ACCP a reçu de nombreuses demandes de participation politique et financière au processus. Bien qu'il soit nécessaire et important que l'ACCP joue un rôle, le financement des activités provinciales a toujours suscité une tension.

Par exemple, en Colombie-Britannique, le groupe de travail, a élaboré un ensemble de compétences qui ont été validées dans tout le Canada. La participation de l'ACCP à ce groupe s'est toujours faite sur la base de contribution en nature. L'ACCP a contribué en nature en défrayant la participation à diverses réunions, en tenant un conseil d'administration à Vancouver en 2005 pour



que les membres de son conseil puissent participer au symposium national sur la réglementation des conseillers organisé par la BCACCP, et en validant les compétences de la Colombie-Britannique au plan national.

En Ontario, pour demeurer membre de la coalition ontarienne des professionnels en santé mentale, l'ACCP a dû payer des frais d'adhésion et contribuer au fonds de représentation de la coalition. L'ACCP a contribué financièrement aux efforts de la coalition au moyen d'une combinaison d'activités de collecte de fonds parrainées par la section de la région de la capitale nationale, la section des praticiens privés, les administrateurs ontariens de l'ACCP, et en recueillant des fonds directement en faisant appel aux membres ontariens qui seront affectés par la législation. L'ACCP a aussi joué un rôle de leadership au sein de la coalition en étant membre du comité directeur et en agissant à titre de secrétaire trésorier. Cela a demandé beaucoup d'heures de travail bénévole, principalement donné par le personnel du siège social.

En mai 2007, le conseil d'administration de l'ACCP a convenu qu'il devait se colleter avec l'étendue de la participation obligatoire de l'ACCP aux initiatives provinciales. Après avoir fait plusieurs fois le tour de la question, les membres du CA ont convenu qu'un fond d'appui national à la législation serait mis sur pied. Ce fond procurerait des fonds de l'ACCP en contrepartie de fonds collectés directement auprès des membres ou par des efforts de collecte de fonds tels que celui de la section de la RCN. On a convenu que le fond serait utilisé pour influencer la législation élaborée au plan provincial dans deux domaines : Influencer l'interprétation de la législation et veiller à la protection du statut professionnel des conseillers.

### **Structure du fond**

Ce fond d'appui à la législation fournira des fonds de l'ACCP **en contrepartie** de fonds collectés directement auprès des membres ou à travers le parrainage ou les collectes de fonds des Sections. Ces fonds seront désignés clairement dans le système de comptabilité de l'ACCP comme appartenant au Fond d'appui à la législation. Les sommes recueillies pour ce fond seront investies dans des CPG encaissables à court terme pour maximiser leur valeur si les fonds ne sont pas requis.

La date du début du financement en contrepartie sera janvier 2006. C'est dire que tous les fonds donnés pour les questions législatives seront versés en contrepartie par l'ACCP à compter de janvier 2006.

Le financement de contrepartie n'est pas conçu pour mettre en danger la capacité de l'ACCP à exploiter d'autres projets. Pour chaque année financière, l'ACCP plafonnera le montant des fonds de contrepartie. La décision de plafonner les fonds sera prise par le conseil d'administration et communiquée aux parties touchées en temps opportun.



## **Administration du fonds**

Le Fond sera administré par le siège social de l'ACCP.

Toute utilisation du Fond d'appui à la législation se fera sous la direction du Conseil d'administration de l'ACCP.

Les demandes de financement seront présentées au fond par le(s) directeur(s) pour chaque province. L'admissibilité de chaque demande de financement sera étudiée au mérite par le Conseil d'administration.

Les demandes de financement devraient comporter l'information suivante :

Nom du groupe ou de la personne demandant le financement, incluant la signature / le nom des personnes ou associations ayant apporté leur appui.

Preuve qu'un groupe organisé et cohésif de personnes est engagé dans une action législative qui soit dans le meilleur intérêt des clients, et des conseillers et psychothérapeutes.

Historique des activités entreprises avant la demande de financement.

Preuve de l'existence d'un plan relatif au lobbying, à la collecte de fonds et à la diffusion d'information aligné sur la déontologie, la mission et les services de l'ACCP.

Preuve d'une recherche ou d'une préparation de l'information de fond.

Description de l'utilisation du financement, qui indique clairement comment les sommes feront progresser la cause de la réglementation statutaire dans la province ou le territoire.

Estimation des fonds requis

Ligne de temps pour les dépenses

Noms précis des personnes ou organisations à qui les sommes seront transférées

Échéancier pour le financement

## **Publicité du fond**

Un article sera publié dans le *Cognica* et sur le site Internet dès que les paramètres du fond seront adoptés. Après la parution du premier article, chaque numéro du *Cognica* portera une annonce concernant le fond. Chaque formulaire de renouvellement de l'ACCP renfermera une annonce du fond.

Lorsque des sommes auront été approuvées en tant que dépenses, un article sera publié dans le *Cognica* pour informer les membres de l'utilisation de ces sommes.